

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENTS DE LA COTE-D'OR, DE LA HAUTE-MARNE ET DE L'YONNE

**Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau  
SEQUANA**

**STATUTS**

***PRÉAMBULE***

Le Syndicat Mixte Sequana, labellisé Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), syndicat à la carte exerçant notamment la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, définie à l'article 211-7 du code de l'environnement, est modifié par les présents statuts.

***Article 1 – Objet***

**1.1. Mission liée à la compétence GEMAPI**

L'EPAGE SEQUANA concourt à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau non domaniaux, dans la limite des missions reconnues d'intérêt public local qui lui ont été confiées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leurs associations syndicales, au Maire (CGCT. Art. L.2212-2-5), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env. art. L. 213-8-2).

Il est précisé que les cours d'eau du bassin versant de la Seine amont s'écoulent dans un contexte de calcaires fracturés occasionnant des zones de pertes et résurgences. Ceci implique que lesdits cours d'eau peuvent s'assécher de façon naturelle durant les périodes sèches.

Dans cette perspective, L'EPAGE a pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites du bassin versant de la Seine amont, de mener ou de réaliser ou faire réaliser toutes études, travaux, acquisitions relevant de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article 3.1

**1.2. Mission liée à la compétence « animation et concertation »**

Il exerce, dans le cadre d'un transfert de compétences optionnelles, la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la

protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » telle que définie à l'article 3.2.

Les compétences optionnelles de L'EPAGE sont ouvertes aux EPCI adhérents à la mission GEMAPI ainsi qu'aux communes membres d'un EPCI adhérent à la mission GEMAPI.

## **Article 2 – Constitution et dénomination**

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément au périmètre du bassin versant de la Seine amont, il a été constitué un syndicat mixte à la carte dénommé **EPAGE SEQUANA**.

L'EPAGE Sequana intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant amont de la Seine et affluents (Ource, Laignes, Aube et Aujon). La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

### **2.1. Pour la mission liée à la compétence GEMAPI inscrite à l'article 1.1**

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais,
- Communauté de communes du Montbardois,
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon,
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne,
- Communauté de communes du Châtillonnais,

Ces communautés de communes sont adhérentes à L'EPAGE SEQUANA car compétentes en matière de GEMAPI et concernées par le bassin versant de la Seine amont, compte tenu des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (52) – 24 communes concernées	APREY	PRASLAY
	ARBOT	ROCHETAILLEE
	AUBERIVE	ROUELLES
	AUJOURRES	ROUVRES-SUR-AUBE
	AULNOY-SUR-AUBE	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
	BAY-SUR-AUBE	TERNAT
	COLMIER-LE-BAS	VAILLANT
	COLMIER-LE-HAUT	VALS-DES-TILLES
	GERMAINES	VAUXBONS
	PERROGNEY-LES-FONTAINES	VILLARS-SANTENOGE
	POINSENOT	VITRY-EN-MONTAGNE
	POINSON-LES-GRANCEY	VIVEY

CC du Montbardois (21) – 8 communes concernées	ETAIS	NESLE-ET-MASSOULT
	FONTAINES LES SECHES	PLANAY
	LUCENAY LE DUC	TOUILLON
	MONTBARD	VERDONNET
CC du Pays d'Alésia et de la Seine (21) – 5 communes concernées	CORPOYER LA CHAPELLE	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS
	DARCEY	SOURCE-SEINE
	FROLOIS	
CC – Forêt, Seine et Suzon (21) – 3 communes concernées	BLIGNY-LE-SEC	POISEUL-LA-GRANGE
	CHANCEAUX	
CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes concernées	ARTHONNAY	SENNEVOY-LE-BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY-LE-HAUT
	GIGNY	VILLON
	JULLY	
CC du Pays Châtillonnais (21) – 107 communes concernées	AIGNAY-LE-DUC	LEUGLAY
	AISEY-SUR-SEINE	LIGNEROLLES
	AMPILLY-LE-SEC	LOUESME
	AMPILLY-LES-BORDES	LUCEY
	AUTRICOURT	MAGNY-LAMBERT
	BAIGNEUX-LES-JUIFS	MAISEY-LE-DUC
	BALOT	MARCENAY
	BEAULIEU	MASSINGY
	BEAUNOTTE	MAUVILLY
	BELAN-SUR-OURCE	MENESBLE
	BELLENOD-SUR-SEINE	MEULSON
	BENEUVRE	MINOT
	BILLY-LES-CHANCEAUX	MOITRON
	BISSEY-LA-COTE	MOLESME
	BOUDREVILLE	MONTIGNY-SUR-AUBE
	BISSEY-LA-PIERRE	MONTLIOT-ET-COURCELLES
	BOUIX	MONTMOYEN
	BREMUR-ET-VAUROIS	MOSSON
	BRION-SUR-OURCE	NICEY
	BUNCEY	NOD-SUR-SEINE
	BURE-LES-TEMPLIERS	NOIRON-SUR-SEINE
	BUSSEAUT	OBTREE
	BUXEROLLES	OIGNY
	CERILLY	ORIGNY
CHAMBAIN	ORRET	
CHAMESSON	POINCON-LES-LARREY	
CHANNAY	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	
CHARREY-SUR-SEINE	POTHIERES	

	CHATILLON-SUR-SEINE	PRUSLY-SUR-OURCE
	CHAUGEY	PUITS
	CHAUME-LES-BAIGNEUX	QUEMIGNY-SUR-SEINE
	CHAUMONT-LE-BOIS	RECEY-SUR-OURCE
	CHEMIN D'AISEY	RIEL-LES-EAUX
	COULMIER-LE-SEC	ROCHFORT-SUR-BREVEON
	COURBAN	SAINT-BROING-LES-MOINES
	DUESME	SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX
	ECHALOT	SAINT-MARC-SUR-SEINE
	ESSAROIS	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE
	ETALANTE	SAVOISY
	ETORMAY	SEMOND
	ETROCHEY	TERREFONDREE
	FAVEROLLES-LES-LUCEY	THOIRES
	FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
	GEVROLLES	VANVEY
	GOMMEVILLE	VERTAULT
	GRANCEY-SUR-OURCE	VEUXHAULLES-SUR-AUBE
	GRISELLES	VILLAINES-EN-DUESMOIS
	GURGY-LA-VILLE	VILLEDIEU
	GURGY-LE-CHATEAU	VILLERS-PATRAS
	JOURS-LES-BAIGNEUX	VILLIERS-LE-DUC
	LA CHAUME	VILLOTTE-SUR-OURCE
	LAIGNES	VIX
	LARREY	VOULAINES-LES-TEMPLIERS
	LES GOULLES	

## 2.2. Pour la compétence « animation et concertation » inscrite à l'article 1.2

- Communauté de communes du Montbardois,
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon,
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Ces communautés de communes ont transféré la compétence « animation et concertation » à l'EPAGE Sequana pour le territoire des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

CC du Montbardois (21) – 8 communes concernées	ETAIS	NESLE-ET-MASSOULT
	FONTAINES LES SECHES	PLANAY
	LUCENAY LE DUC	TOUILLON
	MONTBARD	VERDONNET
CC du Pays d'Alésia et de la Seine (21) – 5 communes concernées	CORPOYER LA CHAPELLE	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS
	DARCEY	SOURCE-SEINE
	FROLOIS	
CC – Forêt, Seine et Suzon (21) – 3 communes concernées	BLIGNY-LE-SEC	POISEUL-LA-GRANGE
	CHANCEAUX	
CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes concernées	ARTHONNAY	SENNEVOY-LE-BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY-LE-HAUT
	GIGNY	VILLON
	JULLY	

96 communes de Côte d'Or ont également transféré la compétence « animation et concertation » à l'EPAGE Sequana :

AIGNAY-LE-DUC	MAGNY-LAMBERT
AISEY-SUR-SEINE	MAISEY-LE-DUC
AMPILLY-LE-SEC	MARCENAY
AMPILLY-LES-BORDES	MASSINGY
AUTRICOURT	MAUVILLY
BAIGNEUX-LES-JUIFS	MENESBLE
BALOT	MEULSON
BEAULIEU	MINOT
BEAUNOTTE	MOITRON
BELAN-SUR-OURCE	MOLESME
BELLENOD-SUR-SEINE	MONTIGNY-SUR-AUBE
BENEUVRE	MONTLIOT-ET-COURCELLES
BILLY-LES-CHANCEAUX	MONTMOYEN
BISSEY-LA-COTE	MOSSON
BISSEY-LA-PIERRE	NICEY
BOUIX	NOD-SUR-SEINE
BREMUR-ET-VAUROIS	NOIRON-SUR-SEINE
BRION-SUR-OURCE	OBTREE
BUNCEY	OIGNY
BURE-LES-TEMPLIERS	ORIGNY
BUSSEAUT	ORRET
CERILLY	POINCON-LES-LARREY
CHAMESSON	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE
CHANNAY	POTHIERES

CHARREY-SUR-SEINE	PRUSLY-SUR-OURCE
CHATILLON-SUR-SEINE	PUITS
CHAUGEY	QUEMIGNY-SUR-SEINE
CHAUME-LES-BAIGNEUX	RECEY-SUR-OURCE
CHAUMONT-LE-BOIS	RIEL-LES-EAUX
CHEMIN D'AISEY	ROCHFORT-SUR-BREUVON
COULMIER-LE-SEC	SAINT-BROING-LES-MOINES
COURBAN	SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX
DUESME	SAINT-MARC-SUR-SEINE
ECHALOT	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE
ESSAROIS	SAVOISY
ETALANTE	SEMOND
ETORMAY	TERREFONDREE
ETROCHEY	THOIRES
FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
GEVROLLES	VANVEY
GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY-SUR-OURCE	VILLAINES-EN-DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS-LES-BAIGNEUX	VILLERS-PATRAS
LAIGNES	VILLIERS-LE-DUC
LARREY	VILLOTTE-SUR-OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES-LES-TEMPLIERS

### **Article 3 – Compétences exercées**

Les collectivités membres se prononcent sur les compétences cartes qu'elles souhaitent transférer à l'EPAGE par simple délibération. Le transfert prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire.

La compétence optionnelle « animation et concertation » ne pourra pas être reprise par une collectivité à l'EPAGE pendant une durée de trois ans à compter de son transfert à cet établissement.

Cette compétence optionnelle peut être reprise à l'EPAGE par chaque collectivité membre par délibération dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des collectivités membres.

### **3.1. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

L'EPAGE Sequana a pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI qui englobe tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

L'EPAGE exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

#### 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant :

- Restauration de champs d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale et des enveloppes de mobilité latérales du cours d'eau,
- Études géomorphologiques,
- Préservation de zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- Mise en œuvre d'aménagement d'hydraulique douce (fascine, retalutage de berges, restauration d'annexes hydrauliques...)
- Maitrise d'ouvrage d'études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, contrat de milieu...)

#### 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

L'EPAGE participe, en substitution des propriétaires, à la restauration et à l'entretien du lit et des berges des cours d'eau. L'intervention de l'EPAGE est conditionnée au constat de carence du riverain et à l'obtention par le Préfet d'une déclaration d'intérêt général prévu par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

L'EPAGE surveille, entretien, restaure le lit mineur, les berges et annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement, protection des berges du piétinement, plantations.

### 5° La défense contre les inondations :

Dans le cadre de ses missions d'écrêtement, l'action de l'EPAGE vise à favoriser l'écoulement des hautes eaux notamment en participant à la restauration des champs d'expansion de crues, à l'entretien de la végétation rivulaire, à la gestion d'embâcles ainsi qu'à la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

L'EPAGE, après inventaire, assure la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques relevant du décret digue, présentes sur son périmètre.

L'EPAGE définit et met en œuvre une stratégie de protection contre les inondations en concertation avec les acteurs du territoire.

L'EPAGE est compétent, le cas échéant, pour la réalisation d'études, la création, la surveillance et l'entretien d'ouvrages de protection contre les inondations (digues).

L'EPAGE participe à l'information et la communication des populations en veillant entre autres à l'entretien de la mémoire des événements passés.

L'EPAGE n'est pas compétent pour assumer la réalisation ou la gestion d'ouvrages pluviaux (bassins de rétention, dispositifs d'infiltration...).

### 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

L'EPAGE est compétent en matière de :

- Restauration de la continuité écologique : études et travaux, coordination des opérations, animation, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages de retenue.
- Restauration morphologique des cours d'eau : études et travaux.
- Participation à la lutte contre le changement climatique.
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété de l'EPAGE ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées.

### **3.2. Compétence « animation et concertation »**

L'EPAGE exerce la compétence définie au 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ces opérations pourront consister à l'animation de contrats de milieux, SAGE, concertation à l'échelle du bassin versant, assistance à divers maîtres d'ouvrage publics ou privés dans un domaine lié à l'eau, communication, sensibilisation.

### **3.3. Opération pour compte de tiers**

Dans les domaines d'exercice de la compétence GEMAPI où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, l'EPAGE peut recevoir mandat pour réaliser à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation.

#### ***Article 4 – Siège***

Le siège de l'EPAGE SEQUANA est situé au 21 boulevard Gustave Morizot à CHATILLON-SUR-SEINE (21400).

#### ***Article 5 – Comptabilité***

Les règles de comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE Sequana.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable des finances publiques du Service de Gestion Comptable de CHATILLON-SUR-SEINE.

#### ***Article 6 – Durée***

L'EPAGE SEQUANA est constitué pour une durée illimitée.

#### ***Article 7 - Le Comité Syndical***

##### **7.1. Principes généraux**

L'EPAGE est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un Comité syndical en application de l'article L 5711-1 du CGCT.

La composition est la suivante :

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais : 24 délégués titulaires, 24 suppléants ;
- Communauté de communes du Montbardois : 8 délégués titulaires, 8 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays Châtillonnais : 107 délégués titulaires, 107 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine : 5 délégués titulaires, 5 suppléants ;

- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon : 3 délégué titulaire, 3 suppléants ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Pour chacune des 96 communes : 1 délégué titulaire, 1 suppléant (soit 96 délégués titulaires et 96 suppléants).

## **7.2. Composition des séances**

Les séances réunissent l'ensemble des délégués, y compris si les questions ne concernent qu'une des deux compétences (GEMAPI ou « animation et concertation »). Le quorum est apprécié au regard de la totalité des délégués de l'ensemble des membres de l'EPAGE. Ne votent ensuite que les collectivités qui détiennent effectivement la compétence.

Chaque délégué dispose d'une voix.

## **Article 8 – Le Bureau Syndical, le Président et les vice-présidents**

### **8.1. Le Bureau Syndical**

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales et notamment de l'article L 5211-10.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité syndical.

### **8.2. Election du Président**

Les membres du Comité syndical élisent parmi eux un Président pour la durée du mandat des membres du comité syndical. Cette élection se déroule à bulletin secret.

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du bureau suit le sort des conseillers communautaires et municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président. Le 1<sup>er</sup> vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1<sup>er</sup> vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités.

Le régime indemnitaire du président et des vice-Présidents de l'EPAGE est fixé conformément aux dispositions des articles L. 5211-12 et R 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 9 – Budget du syndicat**

### **9.1. Recettes du Syndicat**

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes reçues des administrations publiques, de collectivités non adhérentes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu notamment dans le cadre d'un contrat de milieu ou d'un contrat global.
- Les subventions, participations, et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- FCTVA.

### **9.2 Contributions financières des collectivités membres aux dépenses**

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat. Les contributions financières des collectivités seront arrêtées annuellement par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau. Elles seront proportionnelles au poids de chaque compétence dans le fonctionnement général de l'EPAGE sur la base d'une comptabilité analytique.

- Contributions financières à la compétence GEMAPI

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population des communes concernées des membres, pondérée par la superficie réellement incluse dans le périmètre de l'EPAGE (P) et sur la superficie concernée par le bassin versant (BV).

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

**La clé de calcul retenue est la suivante : % cotisation = 0.15P + 0.85BV**

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

- Contributions financières à la compétence « animation et concertation »

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre présente dans le périmètre du bassin versant, sur la superficie de la commune dans le bassin versant et sur le linéaire de berge pondéré.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

**La clé de calcul retenue est la suivante : % cotisation = 0.845P + 0.0775BV+ 0.0775LB**

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

### ***Article 11 : Règlement intérieur***

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'EPAGE qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

### ***Article 12 : Admission de nouveaux membres – Retrait***

Les collectivités autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de l'EPAGE selon les modalités définies par l'article L5211-18 du CGCT.

De la même manière, les membres de l'EPAGE peuvent s'en retirer selon les modalités prévues par l'article L5211-19 du CGCT.

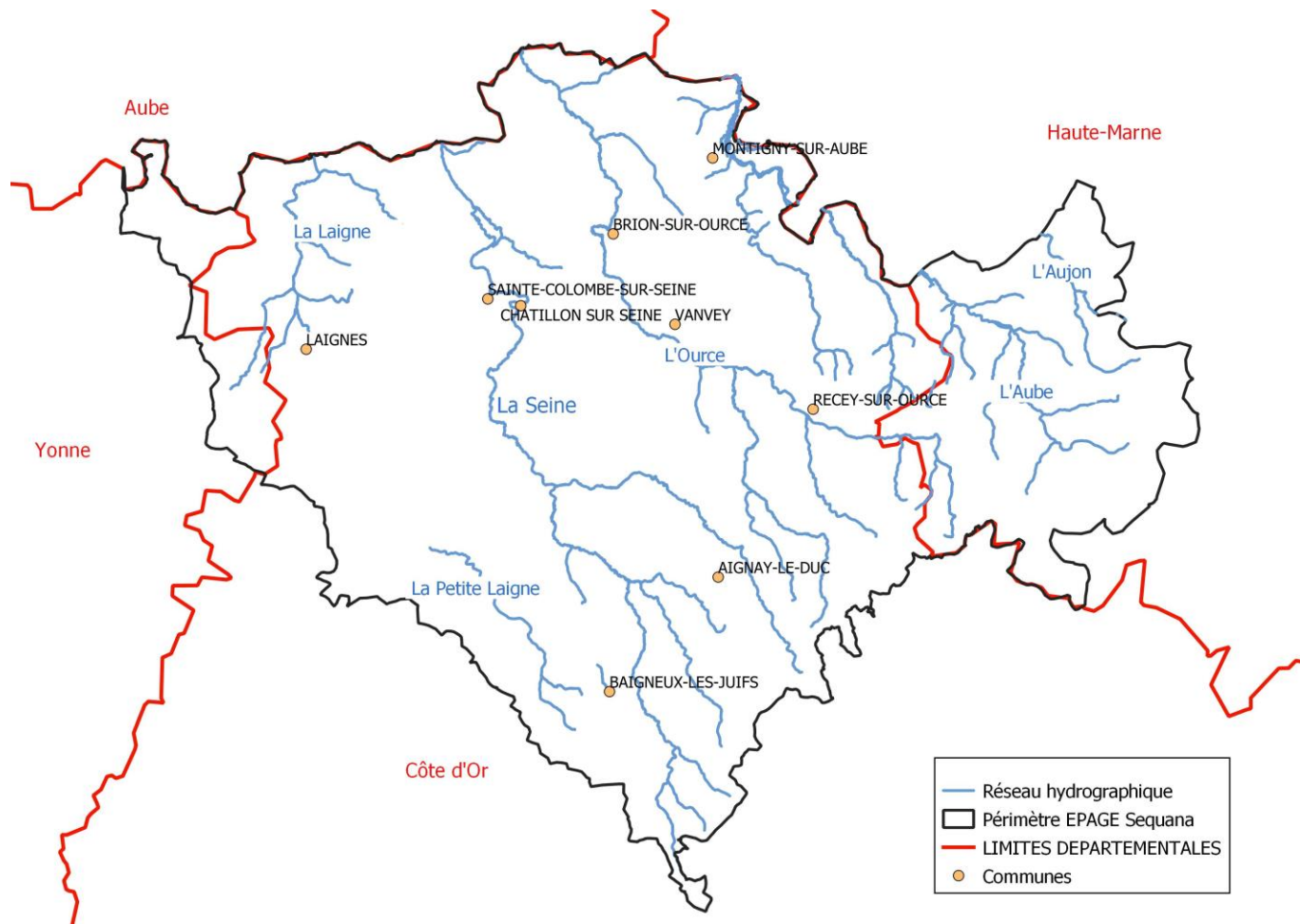
### ***Article 13 : Label EPAGE et modifications statutaires***

Aucune modification statutaire ne doit conduire à la remise en cause de la labellisation EPAGE du syndicat.

***Article 14 : Application du CGCT***

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

## Annexe 1 : périmètre de l'EPAGE Sequana



## Annexe 2 aux statuts de l'EPAGE Sequana relative à la répartition des contributions des membres

### 1. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence GEMAPI

Clé de calcul : % = 0,85 BV + 0,15 P	
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	12,26%
CC du Montbardois	4,23%
CC du Châtillonnais	77,44%
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	1,19%
CC Forêts, Seine et Suzon	1,40%
CC le Tonnerrois en Bourgogne	3,48%
TOTAL	100,00%

### 2. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence « animation et concertation »

Clé de calcul : % = 0,845 P + 0,0775 LB + 0,0775 BV	
CC du Montbardois	5,48%
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	0,90%
CC Forêts, Seine et Suzon	1,30%
CC le Tonnerrois en Bourgogne	2,73%
AIGNAY-LE-DUC	1,21%
AISEY-SUR-SEINE	0,80%
AMPILLY-LE-SEC	1,53%
AMPILLY-LES-BORDES	0,41%

AUTRICOURT	0,87%
BAIGNEUX-LES-JUIFS	0,92%
BALOT	0,45%
BEAULIEU	0,18%
BEAUNOTTE	0,15%
BELAN-SUR-OURCE	1,21%
BELLENOD-SUR-SEINE	0,48%
BENEUVRE	0,46%
BILLY-LES-CHANCEAUX	0,52%
BISSEY-LA-COTE	0,67%
BISSEY-LA-PIERRE	0,32%
BOUIX	0,72%
BREMUR-ET-VAUROIS	0,34%
BRION-SUR-OURCE	1,13%
BUNCEY	1,73%
BURE-LES-TEMPLIERS	0,95%
BUSSEAUT	0,33%
CERILLY	0,94%
CHAMESSON	1,15%
CHANNAY	0,34%
CHARREY-SUR-SEINE	0,68%
CHATILLON-SUR-SEINE	22,62%
CHAUGEY	0,18%
CHAUME-LES-BAIGNEUX	0,55%
CHAUMONT-LE-BOIS	0,37%

CHEMIN D'AISEY	0,30%
COULMIER-LE-SEC	1,13%
COURBAN	0,59%
DUESME	0,39%
ECHALOT	0,42%
ESSAROIS	0,53%
ETALANTE	0,98%
ETORMAY	0,38%
ETROCHEY	0,90%
FONTAINES-EN-DUESMOIS	0,57%
GEVROLLES	0,21%
GOMMEVILLE	0,58%
GRANCEY-SUR-OURCE	0,99%
GRISELLES	0,62%
JOURS-LES-BAIGNEUX	0,44%
LAIGNES	3,27%
LARREY	0,47%
LEUGLAY	1,22%
LOUESME	0,20%
MAGNY-LAMBERT	0,42%
MAISEY-LE-DUC	0,37%
MARCENAY	0,48%
MASSINGY	0,82%
MAUVILLY	0,37%
MENESBLE	0,08%

MEULSON	0,15%
MINOT	1,01%
MOITRON	0,36%
MOLESME	1,49%
MONTIGNY-SUR-AUBE	0,28%
MONTLIOT-ET-COURCELLES	1,32%
MONTMOYEN	0,45%
MOSSON	0,31%
NICEY	0,60%
NOD-SUR-SEINE	1,08%
NOIRON-SUR-SEINE	0,36%
OBTREE	0,39%
OIGNY	0,32%
ORIGNY	0,24%
ORRET	0,19%
POINCON-LES-LARREY	0,87%
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	0,76%
POTHIERES	1,06%
PRUSLY-SUR-OURCE	0,84%
PUITS	0,65%
QUEMIGNY-SUR-SEINE	0,62%
RECEY-SUR-OURCE	1,43%
RIEL-LES-EAUX	0,63%
ROCHFORT-SUR-BREVON	0,27%
SAINT-BROING-LES-MOINES	0,96%

SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	0,39%
SAINT-MARC-SUR-SEINE	0,59%
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	4,00%
SAVOISY	0,90%
SEMOND	0,15%
TERREFONDREE	0,42%
THOIRES	0,38%
VANNAIRE	0,23%
VANVEY	1,25%
VERTAULT	0,39%
VILLAINES-EN-DUESMOIS	1,28%
VILLEDIEU	0,42%
VILLERS-PATRAS	0,45%
VILLIERS-LE-DUC	0,93%
VILLOTTE-SUR-OURCE	0,52%
VIX	0,52%
VOULAINES-LES-TEMPLIERS	1,12%
TOTAL	100,00%